

Convention d'avance de trésorerie remboursable

Entre :

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre, dont le siège est situé, rue Raymond Ledroit 89170 SAINT-FARGEAU, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, d'une part

Et :

L'association des « Centre social et culturel de Puisaye Forterre », dont le siège est situé 12 bis, rue du Faubourg Neuf, 58310 SAINT AMAND EN PUISAYE, représentée par sa Présidente, Madame Nathalie LECAREUX, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Ci-après désignées ensemble par les termes "les Parties"

PRÉAMBULE

La situation financière de l'association est actuellement très tendue. En 2023, pendant l'été, l'association a été victime d'un cambriolage sur son chantier d'insertion, tout le matériel a été volé et a nécessité d'être remplacé. En fin d'année, elle a dû procéder à un licenciement pour inaptitude et faire face à d'autres aléas liés aux ressources humaines. Par ailleurs, l'évolution de la convention collective a conduit à une augmentation de la valeur du point et donc de la masse salariale.

L'association fait donc face à des problèmes de trésorerie. Afin de trouver des solutions, elle s'est inscrite dans un Dispositif Local d'Accompagnement qui va lui permettre d'analyser la situation et d'éventuellement cesser certaines activités qu'elle portait jusqu'à présent afin de retrouver une situation financière stable.

Par ailleurs, la CNAF va mettre en place un dispositif d'aide, qui reste à définir, pour soutenir les revalorisations salariales dans les centres sociaux. Toutefois, la mise en place effective de ce soutien va prendre du temps.

En conséquence, dans l'attente des résultats du DLA qui lui donneront des orientations pour retrouver une situation financière stable ainsi que des aides complémentaires de la CAF, l'association sollicite, à titre ponctuel, le versement d'une avance de trésorerie remboursable de 20 000 € maximum à la Communauté de communes.

La Communauté de communes décide de donner, dans ce contexte exceptionnel, une suite favorable à la demande de celle-ci.

Ceci exposé il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes de Puisaye-Forterre consent une avance de trésorerie remboursable sans intérêts de 20 000 € (vingt mille euros) maximum au bénéfice de l'association Centre social et culturel de Puisaye Forterre.

Article 2 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AVANCE DE TRÉSORERIE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PUISAYE-FORTERRE

Le versement de l'avance de trésorerie peut être sollicité auprès de La Communauté de communes de Puisaye Forterre jusqu'au 31 décembre 2024, en une seule fois, et dans la limite maximale de 20 000 €.

Cette demande de versement est effectuée par courrier adressé au Président de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre.

Article 3 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE DE TRÉSORERIE PAR L'ASSOCIATION

L'association s'engage à procéder au remboursement échelonné de l'avance de trésorerie consentie par la Communauté de communes, comme suit :

- 2025 : 5 000€
- 2026 : 5 000€
- 2027 : 5 000€
- 2028 : 5 000€

Article 4 - MODALITÉS DE GESTION DE L'AVANCE DE TRÉSORERIE PAR LES PARTIES

4.1. Pour la CCPF, conformément à la législation et à la jurisprudence, la gestion de cette avance de trésorerie remboursable est effectuée de manière budgétaire, avec inscription des crédits nécessaires au compte 2764 (chapitre 27) de la section d'investissement du budget annexe des accueils de loisirs au titre de l'exercice 2024, sous réserve de l'approbation par le conseil communautaire de la décision modificative correspondante.

Par la suite, à chaque remboursement effectué par l'association Centre social et culturel de Puisaye Forterre, la CCPF émet un titre de recettes imputé au compte 2764 (chapitre 27) de sa section d'investissement.

4.2. Pour ce qui concerne l'association, cette avance de trésorerie a pour unique objectif de soulager sa trésorerie dans un contexte de retard de reversement de solde de subventions.

Elle n'a donc, en aucun cas, vocation à impacter les équilibres budgétaires de l'association.

En conséquence, les parties conviennent que l'avance de trésorerie ne fait pas l'objet d'une gestion budgétaire, et qu'elle est traitée hors budget par l'association et son comptable.

En d'autres termes, aucun crédit budgétaire ne sera inscrit par l'association au titre de cette avance.

Article 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Elle prend fin le 30 juin 2025.

Fait à Toucy, le 23/04/2024

**Le Président de la Communauté de
communes de Puisaye-Forterre**

**La Présidente de l'association
Centre social et culturel de
Puisaye Forterre**

Jean Philippe SAULNIER-ARRIGHI

Nathalie LECAREUX